



**ARTICLE 3**

**Convention de Coopération**

**Entre**

**L'Université Rennes 2 – HAUTE BRETAGNE**

**France**

**ET**

**ARTICLE 4**

**L'Université DE DAMAS**

**Syrie**

L'Université de Rennes 2 est représentée par son président, le Professeur Marc GONTARD.

L'Université de Damas est représentée par son président, le Professeur Waël MUALLA.

**ARTICLE 1**

Les deux universités échangeront des étudiants, des enseignants – chercheurs en se fondant sur le principe de réciprocité, et dans le but de promouvoir les échanges internationaux dans le domaine de l'enseignement et de la recherche (en fonction des disciplines enseignées dans chaque université).

**ARTICLE 2**

Le nombre d'étudiants échangés sera fixé d'un commun accord suivant l'article n° 5. Dans le cas d'échanges d'étudiants, leur sélection revient à l'université d'origine, mais l'université d'accueil se réserve le droit d'admission des étudiants, selon les règlements et les lois en vigueur.



### **ARTICLE 3**

Chaque Université s'engage à reconnaître les formations acquises par les participants aux stages et formations dans l'autre université après avoir consulté la commission d'équivalence des diplômes, dans la mesure où les conditions pédagogiques et scientifiques du séjour auront été clairement définies.

### **ARTICLE 4**

Les deux universités mettront en place des programmes communs de formation et de recherche, conviendront de procéder à l'échange de leurs documentations et de leurs publications scientifiques. Afin de mettre en œuvre les échanges prévus à l'article 1, un programme annuel d'activités sera élaboré d'un commun accord, en définissant la propriété des recherches scientifiques, des études et des projets communs et leur dépendance à l'une des deux universités; les droits et obligations concernant les activités scientifiques (ateliers – colloques – conférences) seront fixés par avenant.

### **ARTICLE 5**

- Les deux universités se mettront d'accord sur le niveau (linguistique et scientifique) requis des étudiants ainsi que sur la durée du séjour, qui n'excédera pas une année universitaire. Le programme d'activités définit les échanges d'enseignants-chercheurs, qui feront l'objet de conventions spécifiques d'application, en prévoyant les qualifications requises, les objectifs scientifiques et pédagogiques, le nombre et la durée.
- Les enseignants visiteurs seront soumis aux dispositions de l'article 113 de la loi de Réglementation des universités.
- L'échange du personnel du corps enseignant sera soumis aux lois et règlements en vigueur concernant (le détachement) ainsi que (les allocations, le déplacement et le séjour).



### **ARTICLE 6**

Chaque université transmettra les informations concernant les étudiants qu'elle souhaite envoyer, au moins trois mois avant la date d'arrivée.

### **ARTICLE 7**

Les deux Universités s'efforceront, après avoir pris l'accord du Ministère de l'Enseignement Supérieur, à faciliter les échanges des étudiants conformément aux accords culturels gouvernementaux en respectant le principe de réciprocité.

### **ARTICLE 8**

Concernant les enseignants, l'université d'accueil offre les commodités suivantes:

- Accès aux centres de documentation, bibliothèques, médiathèques, etc...;
- Chaque université aidera à la recherche du logement du professeur participant à l'échange. A Rennes 2, les professeurs pourront être logés à leur frais, dans des logements réservés, s'ils sont disponibles;
- L'université Rennes 2 réservera à un Syrien, dans la mesure du possible, un poste de lecteur dans la section d'arabe, la nomination de ce lecteur étant soumise aux règles habituelles en usage dans l'université.

Le président de l'Université  
UNIVERSITÉ De Rennes 2 Haute Bretagne  
RENNES 2  
HAUTE BRETAGNE  
LE PRÉSIDENT professeur Marc GONTARD

Le président  
de l'Université de Damas  
Wael Mualla  
professeur Wael MUALLA



### ARTICLE 9

Pour tous ces échanges, la règle sera la parité et l'équilibre. Par accord mutuel, cet équilibre pourra se faire sur plusieurs années, en respectant la durée prévue de cet accord.

### ARTICLE 10

a)- Un comité de suivi et de coordination sera créé en définissant ses missions et ses responsabilités.

b)- Le présent accord reste valable trois ans à compter de sa date de ratification par chacune des deux parties. Il est tacitement reconductible. Il peut être dénoncé par l'une des deux parties avec un préavis de six mois (toutefois, la partie qui dénonce l'accord a l'obligation de veiller au bon déroulement du séjour des étudiants – et éventuellement des professeurs – accueillis jusqu'au terme normal de ce dernier).

Le présent accord est établi en quatre exemplaires originaux, (deux en langue arabe et deux en langue française); les deux textes faisant également foi.

Fait à Rennes 2, le 16/7/2007

Fait à Damas, le / /2007

**Le président de l'Université  
De Rennes 2 Haute Bretagne**  
UNIVERSITÉ  
**RENNES 2**  
HAUTE BRETAGNE  
LE PRÉSIDENT **professeur Marc GONTARD**

**Le président  
de l'Université de Damas**  
**professeur Waël MUALLA**